

# LE VÉRIDIQUE, OU COURRIER UNIVERSEL

Du 9 FRUCTIDOR an V de la République française.  
( Samedi 26 Aout vieux stylé. )

( DICERE VERUM QUID VETAT? )

*Révolte des jacobins de Toulouse, excès commis par ces brigands. — Détails sur l'état des négociations de paix à Lille et à Udine. — Etat et position de l'armée d'Italie. — Arrivée à Toulouse de tous les monumens enlevés en Italie. — Jugement qui condamne la compagnie Dijon à payer 1500 mille livres volés à la république. — Discussion sur les destitutions des administrateurs, faites par le directoire. — Suite de la discussion aux anciens, sur les fugitifs du Haut et du Bas-Rhin.*

## Cours des changes du 8 fructidor.

Amst. Bco. 57 $\frac{3}{4}$ 58 $\frac{7}{8}$	Bons $\frac{1}{4}$ 51 $\frac{0}{0}$ p.
Idem cour. 55 $\frac{1}{4}$ 56 $\frac{3}{8}$	Or fin, l'once, 103 l.
Hambourg 192 $\frac{1}{4}$ 190	Arg. à 11 d. 10g. le m. 50 15
Madrid 12 l. 17 6 15	Piastres 5 l. 6 s. 3
Idem effectif 14 15	Quadruple 79 l. 15 s.
Cadix 12 l. 17 6 15	Ducat 11 l. 10 s.
Idem effect. 14 l. 15	Guinée 25 l. 5 s.
Gènes 94 l. 92 l. $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$	Souverain 33 l. 17 s. 3
Livourne 103 l. 101 $\frac{1}{2}$	Café Martinique 42 s. la liv.
Lausanne $\frac{1}{2}$ $\frac{0}{0}$ 1 $\frac{3}{4}$	Idem. S. Domingue 39 à 40s.
Basle au p. 1 $\frac{2}{3}$ 2 p.	Sucre d'Orléans 40 42 s.
Londres 26 l. 5 s. 25 15	Idem d'Hambourg 42 à 46s.
Lyon au pair. à 15 j.	Savon de Marseille 14 s. 6
Marseille id. à 15 j.	Huile d'olive 21 22 s.
Bordeaux $\frac{3}{4}$ p. à 15 j.	Coton du Levant 34 l. 48 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 15 j.	Esprit : 530 l. 535 l.
Inscriptions 16 l. 15 16 3	Eau-de-vie 22 d. 400 l. 425
Bons $\frac{3}{4}$ 12 l. 15 13 15 16 3	Sel 5 l. 10 s.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES. ALLEMAGNE.

Francfort, le 9 août.

Le plan combiné de longue main, pour l'intervention des armées dans la lutte entre le corps législatif et la pluralité du directoire, est trop évident, pour que l'on puisse en douter. Le concert entre l'armée d'Italie et celle de Sambre et Meuse, est établi : les mêmes moyens ont été employés à l'égard de l'armée de Rhin et Moselle ; mais le général Moreau, dont la conduite a constamment été guidée par un patriotisme sage et éclairé, ne les a point adoptés. Le général Hoche l'avoit invité, à ce que l'on apprend, à se rendre à Wetzlar, où il se trouvoit avec les généraux Lefebvre, Championnet, et beaucoup d'autres officiers de l'état-major : le but auroit été de conférer ensemble sur l'état intérieur de la France, et de prendre certaines mesures de concert ; mais le général Moreau a jugé que, suivant la constitution, la force militaire étoit obéissante par sa nature même, et il n'a point accepté l'invitation. L'armée de Rhin et Moselle, se modelant sur le sage exemple de son chef, est aussi tranquille que celle du Nord ; elles abhorrent l'une et

l'autre, tous les projets qui tendent à troubler l'ordre public.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Extrait d'une lettre de Toulouse, du 2 fructidor an 5.

Depuis trois jours, nous sommes sous le couteau des assassins. Au moment du départ du dernier courrier, les troubles ont recommencé. La horde homicide, ivre de vin et de liqueurs, s'est répandue dans différens quartiers, et a fait main-basse sur les personnes et les propriétés. On est entré de force dans un magasin où l'on a tout brisé et saccagé, sous prétexte que c'étoit un repaire de chouans. La femme d'un épicier a été maltraitée, et son comptoir pillé. Nombre de victimes sont dans leurs lits ; et ces excès se sont passés à sept heures du soir, en plein jour, et nos autorités sont restées muettes spectatrices de ces désordres. La horde hurloit dans les rues les chants accoutumés, et les entremêloit des cris *vive le directoire ! à bas les deux conseils !* Depuis ce moment, la consternation est générale ici : les rues sont désertes en plein jour, et nous ne savons plus que devenir.

PARIS, 8 fructidor.

Louvet, le grand Louvet, est mort ce matin 25 août. Dieu veuille avoir son âme.

L'accusation qu'on répète le plus souvent contre les ministres du culte catholique, est celle de fanatisme et d'intolérance. C'est sous ce prétexte qu'on les a présentés et qu'on les présente encore aujourd'hui. La douceur et la patience dont ils ont donné, pendant le cours de cette sanglante révolution, des exemples qui ne seront point perdus pour la gloire de la religion qu'ils professent, ont été elles-mêmes calomniées ; et leurs persécuteurs, en les voyant souffrir et mourir avec tant de constance et de résignation, en recueillant de leur bouche des bénédictions pour prix des outrages dont ils les chargeoient, attribuoient aux exaltations du fanatisme ces efforts sublimes d'une vertu qu'ils ne pouvoient comprendre. Et qu'y a-t-il en effet de plus tolérant qu'une religion, dont les ministres prient pour ceux-mêmes qui les égorgent ? Qu'y a-t-il de plus intolérant qu'un philosophe qui met à ses suppôts le poignard à la

main? Quoi donc! la tolérance consisteroit-elle à se déshonorer par de honteuses abjurations?

Confondroit-on avec l'aveugle et fougueux fanatisme, honnêtes cette fermeté sage autant qu'éclairée, qui retient un homme dans le cercle de ses engagements, et ne lui permet pas de violer les loix qu'une autorité suprême lui impose? La raison a dès long-tems confondu les vains argumens et les accusations absurdes du philosophisme, et nous ne répéterions pas ici des vérités trop connues, si, dans ce moment, il ne s'ouvroit encore un nouvel arsenal de calomnies contre les vrais ministres du culte catholique. De nouvelles accusations vont sortir de ce ridicule concile qui se tient à Paris, et qui profane, par une parodie indécente, la sainte majesté des assemblées de l'église. On ne manquera pas de dire, suivant les vues des instigateurs secrets de ces jeux puérils et cruels, que les prêtres non assermentés n'ont voulu ni se rendre aux paternelles invitations, ni se soumettre aux décisions suprêmes de ce club ecclésiastique; car c'est là le nom qu'il faut donner à un rassemblement de prêtres turbulens et ambitieux.

Les ennemis de l'ordre public ont imaginé de transporter dans l'administration des affaires de l'église, cette institution d'un club qui dictera des loix, et fulminera des vengeances, comme le club des jacobins, dans l'ordre politique, avoit pris sa place au-dessus des législateurs, et sanctionnoit, par le meurtre et le sang, ses volontés capricieuses. On annonce déjà avec une hypocrisie grossière, que ce concile ne se propose que de ramener à l'unité ceux que la tempête de la révolution a écartés de ce point fixe, et que l'union est son seul vœu, comme le seul but de ses travaux apostoliques. Mais il est plaisant que Grégoire et ses pareils prétendent, dans ces débats, être les vrais apôtres, et ramener à leur unité ceux qui ne se sont jamais écartés de la loi de l'église. Qui ne voit que ce concile est une nouvelle source de discorde, ouverte par la faction qui veut créer et susciter aux vrais ministres du culte catholique de nouveaux crimes de nouvelles persécutions?..... Mais nous nous en rapportons, pour le maintien de l'ordre et de la paix publique, à cet esprit de douceur, et, quoiqu'on en dise, de tolérance qui anime les vertus des prêtres catholiques, comme il consacre leurs malheurs. Qu'ils opposent aux calomnies de leurs adversaires la patience, et, s'ils le veulent, l'exemple du vertueux la Croix de Castries, évêque de Vabres, département de l'Aveyron, qui, mourant à Paris, il y a environ un an, chargea M. Crébassac, son secrétaire et son ami, de divers actes de bienfaisance, entre autres de la somme de 800 livres pour les protestans pauvres de la commune de Saint-Afrique. Cet exemple d'une tolérance charitable, consigné dans un de nos journaux, par un citoyen même de cette commune, n'apprendra rien de nouveau à ceux qui ont su apprécier les vertus de nos ministres; mais puisse-t-il arrêter ce débordement de déclamations calomnieuses, sans cesse renouvelées par la philosophie!

#### COMPAGNIE DIJON.

Un jugement vient d'être rendu en première instance par le tribunal du 4<sup>e</sup>. arrondissement, sur la contestation relative aux réclamations faites par l'agent du trésor public, contre la compagnie Dijon.

La question à juger étoit celle de savoir : 1<sup>o</sup>. si cette compagnie payoit à 50 sols, comme le demandoit l'agent du trésor public, ou à 20 sols, comme elle l'offroit, les cent millions de mandats prêtés contre deux millions 500,000 liv.

2<sup>o</sup>. A quel prix seroient payés 69 millions de mandats qui ne devoient pas rentrer en circulation, et pour lesquels l'agent du trésor public demandoit 69 millions en numéraire.

3<sup>o</sup>. L'agent du trésor public demandoit également dix millions de dommages et intérêts.

Le tribunal a prononcé le paiement de 100 millions à 50 sols, et a rejeté la demande en dommages et intérêts. Le trésor public qui réclamoit plus de 80 millions en numéraire au dessus des offres de la compagnie Dijon, a obtenu 1,500,000 liv.

Une lettre très-récente venant d'Italie, annonce que les dernières difficultés qui avoient fait craindre une rupture, ont été applanies, et que dans ce moment la paix doit être bien près d'être signée, si elle ne l'est pas encore.

On ne peut douter que les négociations de Lille n'aient une relation intime avec celles d'Udine. Les premières se sont traitées jusqu'ici avec des formes tout à fait nouvelles en diplomatie. Les plénipotentiaires se réunissoient tous les deux jours vers deux heures; les conférences duroient un quart-d'heure, ou une demi-heure; une phrase de politique terminoit les formules ordinaires de politesse: après quoi ils ne se voioient nulle part, ou si le hasard les faisoient rencontrer en un lieu public, à peine avoient-ils l'air de se connoître. Charles Lacoix ayant vu que la méthode de faire imprimer tous les matins les petits billets que le lord Malmesbury et lui s'étoient écrits la veille, ne lui avoit pas trop bien réussi, a inventé la nouvelle manière de se communiquer, que nous venons de raconter. On écrit cependant que dernièrement les agens de la négociation s'étant trouvés ensemble à la comédie, ont commencé à se regarder et à se saluer; et qu'enfin l'un d'eux a pris sur lui de passer dans la loge de l'autre, pour lui demander des nouvelles de sa santé. Ce qui a excité le plus grand étonnement dans toute la salle, et a fait conjecturer aux politiques que ce rapprochement étoit un signal certain d'une paix prochaine. Sans nous en fier trop à ce présage, nous croyons avoir des motifs plus probables, pour espérer que ce grand et heureux événement ne tardera pas de combler le vœu de toute l'Europe.

Le Rédacteur annonce que le général de brigade Malo, à qui le directoire avoit été le commandement du 21<sup>e</sup>. régiment de dragons, s'étant rendu au palais directorial, s'est permis les plus fortes injures contre un des directeurs (Larévellière), et s'est emporté avec la même violence contre la majorité du directoire. Le Rédacteur ajoute, qu'il va être traduit en jugement, comme prévenu d'un délit spécifié au code pénal.

#### Etat et position de l'armée d'Italie.

Cette armée est divisée d'abord en deux grandes fractions.

L'une compose ce qu'on appelle l'armée sédentaire, et est la moins nombreuse; elle occupe les villes du Piémont que nous devons conserver jusqu'à la paix, le territoire de la république cisalpine, c'est-à-dire le Milanais, le Crémonais, le Boulonais, le Bressan, etc. et le Mantouan. L'autre partie de l'armée, désignée sous le nom de l'armée active, occupe depuis Vérone jusqu'à Palma-Nuova et Ponteba Veneta, tout le territoire vénitien; une subdivision est à Corfou, Xante et Céphalonie.

L'armée sédentaire vit, et s'entretient des achats faits de gré à gré par les entrepreneurs.

L'armée active vit des réquisitions et contributions en nature, faites sur le pays vénitien.

Les contributions sont fournies par les administrations centrales du Véronais, du Vicentin, du Padouan, du Trevisan, du Bellunèse, etc. Elles sont exactement acquittées, et maintiennent les magasins dans l'abondance.

Les soldats reçoivent chaque jour une ration complète de pain très-blanc et très-bon, une ration de viande, une de riz et une bouteille de vin.

A l'armée sédentaire, il y a le vin de moins, excepté en cas de marche.

Ajoutez à cela que la solde se fait très-exactement; qu'elle est de 5 sous par jour, sans les retenues, et qu'il est rare de trouver un soldat qui n'ait pas quelque argent dans sa poche.

Quant à l'habillement, il vient d'être renouvelé entièrement pour toute l'armée, par ordre du général en chef, par les soins de l'ordonnateur en chef Villemanzy, pour les soldats et sous-officiers de toutes les armes.

Un courrier extraordinaire, envoyé de Toulouse au ministre de la marine, lui a appris que le convoi portant tous les monumens enlevés à l'Italie, étoient arrivés en très-bon état dans ce port, sur soixante tartanes.

### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

*Séance du 8 fructidor.*

Le directoire avoit invité le conseil à établir une école spéciale de dessin à Lyon: un membre au nom de la commission d'instruction, fait un rapport sur ce message; il ne voit dans l'établissement proposé, qu'un moyen de rendre aux manufactures de Lyon, leur antique splendeur, et de consoler, par le retour de l'industrie et du commerce, cette cité, dont les murs fumans encore, attestent les affreux ravages qu'y a faits la tyrannie révolutionnaire.

Il présente, en conséquence, un projet pour l'établissement à Lyon, d'une école spéciale de dessin. Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Sur le rapport de Rouzet, au nom de la commission des dépenses, le conseil prend une résolution portant que les jugemens rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du trésor public aura été entendu, soit comme demandeur, soit comme défendeur, seront exécutoires par provision.

Descordes, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur la nécessité de régulariser le droit de destitution, que la constitution accorde au directoire contre les administrations. La constitution, dit-il, l'o-

blige, il est vrai, à motiver les destitutions qu'il prononce; mais qui doit juger les motifs sur lesquels il s'est appuyé? Sera-ce le directoire? Alors il est juge et partie. S'il n'est comptable de ces motifs devant aucune autorité, quelle différence mettez-vous alors entre une destitution arbitraire, et une destitution dont on ne doit compte à personne?

Quel danger cependant ne court pas la liberté publique, si le directoire peut destituer à son gré les administrations, et annuler ainsi le vœu du peuple qui les a nommées? Je demande qu'une commission soit chargée de vous présenter un projet sur les moyens de régulariser le droit de destitution.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres; l'ordre du jour, s'écrient plusieurs autres.

Thibaudeau: Je viens demander la question préalable sur la formation d'une commission. Le directoire est responsable; les administrations ne sont dans ses mains que des moyens d'exécution; or je ne conçois pas comment il seroit responsable, s'il ne pouvoit avoir le libre choix des agens d'exécution? (Murmures.)

Je soutiens que les administrations ne sont que des agens d'exécution, et qu'ils n'ont été mis à la nomination du peuple, que parce que dans un état aussi vaste que la France, le directoire ne pouvoit avoir assez de connoissances locales pour nommer lui-même les administrateurs de département. Mais la constitution d'un autre côté, a donné au pouvoir exécutif le droit de destituer les administrateurs, et il n'y a pas de tribunal qu'on puisse lui opposer, lorsqu'il a exercé son droit de destitution. La proposition qui vous a été faite seroit contraire à la constitution, et je réclame la question préalable.

Aux voix la question préalable, s'écrient plusieurs membres.

Maillard: J'insiste pour le renvoi. La question qui vous est proposée mérite en effet le plus mûr examen. Le directoire a le droit de destituer arbitrairement les ministres et les commissaires; mais parce qu'ils ne tiennent leurs pouvoirs que de lui. Il n'en est pas de même des administrateurs; ils sont les élus du peuple, et quand la constitution a voulu que leur destitution fut motivée, elle ne l'a pas voulu dérisoirement; elle a voulu que les motifs fussent énoncés, elle a voulu qu'ils fussent jugés. (Murmures.) Voulez-vous des faits qui vous prouveront mieux, que les destitutions des administrateurs seront arbitraires, si les motifs qui les ont dictées ne peuvent être jugés?

L'année dernière, les administrateurs de la Somme furent destitués. Ils vinrent ici pour se justifier, obtinrent une entrevue avec le ministre Merlin, et détruisirent toutes les inculpations qui leur étoient faites. La destitution fut cependant maintenue; l'un des administrateurs, ex-membre de l'assemblée constituante, qui connoissoit plus particulièrement Merlin, lui en demanda les motifs.

Je vois bien, lui répondit le ministre, que vous n'êtes pas coupables, mais voulez-vous savoir le fin mot? vous ne convenez pas. (Murmures.)

Maillard conclut donc de ce fait, qu'il seroit dérisoire que la constitution ait voulu que le directoire motivât les destitutions qu'il prononce, si les motifs ne pouvoient pas être jugés.

Pison du Galland soutient que l'obligation pour le directoire, de motiver les destitutions qu'il prononce, est la même que l'obligation imposée aux tribunaux de motiver les jugemens, et que comme les motifs des jugemens du tribunal ne peuvent être revus par aucune autorité, les motifs des destitutions ordonnées par le directoire, ne peuvent être soumis à révision. Il est vrai, dit-il, que la constitution de 1791 attribuoit au corps législatif le droit de reviser les destitutions ou suspensions d'administrateurs, prononcées par le pouvoir exécutif. La constitution actuelle s'est tue à cet égard, elle n'a donc pas voulu que les destitutions fussent révisées. Je vote pour la question préalable.

Piette insiste, au contraire, pour que l'on s'occupe de régulariser le droit de destitution donné au directoire, et il cite la destitution qui vient d'être prononcée contre les administrateurs de la Sarthe, comme une nouvelle preuve de la nécessité d'arrêter le cours des destitutions arbitraires.

Dumolard : Ce n'est point par des faits que le conseil doit ici se déterminer ; sans doute si l'on n'envisageoit que les circonstances actuelles, peut-être seroit-il nécessaire d'arrêter le débordement de destitutions que les malveillans se préparent à arracher à la religion du directoire, mais ne devons examiner que la constitution, de ce qu'elle a déclaré que les destitutions devoient être motivées, on a voulu conclure qu'il falloit des juges de motifs.

Mais comment renvoyer devant un tribunal, ou un jury quelconque, un arrêté portant destitution ? La constitution a voulu rendre indépendant, l'un de l'autre, le pouvoir exécutif et judiciaire ; et cette indépendance existeroit-elle, si la destitution d'administrateurs, qui font partie de l'autorité exclusive, pouvoit être soumise à la révision de l'autorité judiciaire ? Créer des juges pour reviser les motifs de la destitution prononcée contre un administrateur, ce seroit énerver, anarchiser le gouvernement ? et si vous affoiblissez son action, il est évident que vous vous exposez à voir périr la constitution de 95, comme celle de 91, et que vous préparez un bouleversement dont il nous est impossible de calculer les suites ; mais je ne vois ici que des amis sincères de la constitution.

J'aurois appuyé la proposition, mais si elle avoit été faite dans un autre sens. Toute destitution ou suspension pour cause de négligence ne peut être attaquée ; mais lorsqu'elle blesse l'honneur d'un administrateur, l'honneur, ce sentiment si cher à tout français, alors je crois que le fonctionnaire lésé a droit de demander réparation aux tribunaux ; mais la proposition ne vous a point été faite dans ce sens, et son objet étant contraire à la constitution, en ce qu'il tend à subordonner le pouvoir judiciaire ; j'appuie la question préalable.

Aux voix, s'écrie-t-on alors, et le conseil consulté adopte la question préalable.

#### C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Séance du 8.

Goupil fait approuver une résolution du 15 thermidor, relative aux rectifications d'erreurs de noms inscrits sur le grand-livre de la dette publique.

Le conseil entend un rapport de Malleville, sur une résolution du 16 thermidor, relative aux fermages ; il en réclame l'impression, et ajourne la discussion jusqu'après la distribution.

On reprend la discussion sur les fugitifs du Bas-Rhin.

Baudin (des Ardennes) parle contre la résolution. Il y a peu de jours, dit-il, qu'on invoqua l'article 274 de la constitution, qui défend à la force armée de délibérer. Le conseil tout entier manifesta son respect religieux pour cette disposition constitutionnelle ; l'avons-nous pour fléchir devant les circonstances ? non. Eh bien ! devons-nous faire fléchir aujourd'hui l'article 393, qui bannit à perpétuité des individus qui ont abandonné leur pays ?

Veut-on faire des loix douces ? je ne m'y oppose pas, pourvu qu'elles n'attaquent point la constitution. Veut-on à l'égard des émigrés abolir la peine de mort, et lui substituer la déportation ? je ne m'y oppose pas ; je vote cette mesure sur-le-champ, si elle nous est proposée. Veut-on une prorogation de délai en faveur des 10,000 ouvriers que la loi du 22 nivose rappelloit dans leur patrie ? Je vote avec joie cette disposition bienfaisante ; mais gardez-vous de confondre avec ces simples et restables ouvriers, ceux que la résolution semble leur adjoindre. Vous ne pouvez établir de nouvelles exceptions, la constitution vous le défend..

Baudin termine en s'adressant à ceux qui voudroient nous replonger dans une révolution nouvelle, et renverser la constitution. Il est encore ici, dit-il, des hommes qui sauront s'opposer aux projets des Gracques, et au retour des Tarquins.

Becker annonce que c'est lui qui, sous la convention, a provoqué le retour des fugitifs du Rhin ; mais ayant été envoyé ensuite en mission dans ces départemens, il fut obligé, à raison des circonstances, de suspendre lui-même leur retour, parce que l'ennemi avoit fixé pour le passage du Rhin, deux points qui enveloppoient Landau, dont les fortifications offroient alors une brèche de 25 toises, occasionnée par l'explosion de l'arsenal. Becker ne dissimule pas que plusieurs personnes qui ne devoient pas profiter de la loi du 22 nivose, en ont cepen tant profité ; il cite, à cette occasion, un habitant de Landau, qui s'étoit enfui pendant le blocus, et qui écrivit au représentant qui se trouvoit dans la place, pour lui offrir 70,000 livres s'il vouloit la rendre. Au surplus, Becker reconnoît que les réfugiés n'ont pas pu rentrer dans le délai prescrit par la loi, parce qu'il n'y avoit point assez de points de passage. Il vote pour la résolution.

Le conseil ajourne la discussion à demain.

#### N O U V E A U T É .

*Elémens d'Hygiène, ou de l'Influence des choses physiques et morales sur l'homme, par Tourtelle, professeur d'hygiènes à l'école de santé de Strasbourg, 2 vol. in-8°.*

A Paris, chez Barrois, libr. rue Haute-Feuille, n° 22 ; et chez Delatynna, libr. Cloître S. Honoré à Paris.

Prix 6 livr., et franc de port pour les départemens, 7 l. 10 s.